Compte rendu de la séance du 01 avril 2022

Président : COMTE Philippe **Secrétaire :** GAMBUS Béatrice

Présents : Philippe COMTE, Florence FROU, Béatrice GAMBUS, Didier SACCO, Christophe SALVAT, Ferdinand HUGEL, Vera BLAGEVA, Aurore HUGEL, Carole

VERGÉ Excusés :

Absents: Patrice BOUSQUET, Bénédicte POLET

Réprésentés :

Ordre du jour:

DÉLIBÉRATIONS:

- Vote des taux des taxes d'imposition directes
- Vote du Budget 2022 M14
- Vote du Budget 2022 M49
- Mise en place du RIFSEEP
- Indemnité de fonction du Maire
- Indemnités de fonction des Adjoints
- Attribution d'une indemnité à une Conseillère Municipale

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL:

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 (DE 2022 12)

Résultat du vote : Adoptée Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'imposition Directe pour l'exercice 2022.

Aussi M. le Maire indique-t-il à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des taxes directes locales, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

M. le Maire précise que la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2022 des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur de 194 950.00 €uros. Pour obtenir

ce produit, sans augmenter la pression fiscale sur les contribuables, M. le maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2022 :

Taxes	Taux 2021	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	63.35 %	63.35 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	122.62 %	122.62 %

Le conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2312-1 et suivants ;

VU la loi n°80-10 de janvier 1980 portant augmentation de la fiscalité directe locale, et

précisant les taux plafonds communaux des taxes directes locales

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ; VU la loi de finance annuelle ;

VU l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année 2022 ;

VU les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année ;

Considérant que le projet de Budget Communal relatif à l'exercice 2022 nécessite un produit fiscal de 194 950.00 €uros

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

 De Fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2022, taux qui seront

Reportés sur l'état 1259 COM:

Taxes	Taux 2021	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	63.35 %	63.35 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	122.62 %	122.62 %

- De donner pleins pouvoirs à M. le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état N°1259 COM décrit ci-dessus ;
- D'indiquer que le produit fiscal attendu pour l'année 2022 est donc de 194 950.00 €uros.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 M14 (DE 2022 13) Résultat du vote

: Adoptée Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 M14

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022 M14 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 348 958.06 € Dépenses et recettes d'investissement : 188 660.18 €

DEPENSES RECETTES

Section de fonctionnement 348 958.06 € 348 958.06 €

Section d'investissement 188 660.18 € 188 660.18 € **TOTAL** 537 618.24 € 537 618.24 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif 2022 M14,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2022 M14 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

DEPENSES RECETTES

Section de fonctionnement 348 958.06 € 348 958.06 €

Section d'investissement 188 660.18 € 188 660.18 € **TOTAL** 537 618.24 € 537 618.24 €

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 M49 (DE 2022 14) Résultat du vote

: Adoptée Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 M49

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022 M49 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 140 686.18 € Dépenses et recettes d'investissement : 227 150.57 €

DEPENSES RECETTES

Section de fonctionnement 140 686.18 € 140 686.18 €

Section d'investissement 227 150.57 € 227 150.57 € **TOTAL** 367 836.75 € 367 836.75 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif 2022 M49,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2022 M49 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

DEPENSES RECETTES

Section de fonctionnement 140 686.18 € 140 686.18 €

Section d'investissement 227 150.57 € 227 150.57 € **TOTAL** 367 836.75 € 367 836.75 €

Mise en place du RIFSEEP (DE 2022 15) Résultat du vote : Adoptée Votants : 9

Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0 Refus: 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant), Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif aux congés d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) qui remplace accident de service, accident de trajet et maladie orofessionnelle pour les fonctionnaires CNRACL, Vu le décret 2020-132 du 17 février 2020 relatif aux congés d'invalidité imputable au service (CIIS) qui remplace accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle pour les agents IRCANTEC (fonctionnaires à moins de 28h hebdomadaires et contractuels de droit public)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 24 mars 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Antugnac,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres emplois de la collectivité. Concernant les contractuels de droit public (CDD et CDI) le régime indemnitaire sera attribué à partir d'un an d'ancienneté.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, les agents en temps partiel thérapeutique ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service;

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera attribuée aux titulaires et stagiaires de la FPT ainsi qu'aux contractuels

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience par rapport à la technicité et la polyvalence requises pour le poste et au niveau des connaissances requises pour son exécution.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa réactivité devant les imprévus ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé mensuellement.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE votés par l'assemblée délibérante	Montants max annuels CIA votés par l'assemblée délibérante	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
Α	A1					
	A2					

	А3					
	A4					
В	B1					
	B2					
	В3					
С	C1	Adjoints administratifs	Secrétaire de Mairie	1 300€	300€	12 600€
	C2	Agents de maîtrise / Adjoints techniques	Agent technique polyvalent / Cuisinier	1 200€	300€	12 000€

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article L414-11 du CGFP
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Maire / Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

par courrier postal (6 rue Pitot 34000 Montpellier) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire (DE 2022 16) Résultat du vote : Adoptée Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0 Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour

celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la demande du Maire, et avec effet au **1 avril 2022** de modifier le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT du montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions de Maire. Le barème choisi est : 22.5 % de l'indice 1027.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

	Elus Municipaux			
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)
	% indice 1027	indemnite de fonction brut mensuel	majoration	Total
Le maire :				
M. COMTE Philippe	22.5	875.115		875.115
Les adjoints :				
M. BOUSQUET Patrice	8.9	346.156		346.156
M. SALVAT Christophe	8.9	346.156		346.156
Mme GAMBUS Béatrice	8.9	346.156		346.156
Les Conseillers Municipaux :				
Mme FROU Florence	6.0	233.364		233.364

TOTAUX	55.2	2146.947	2146.947

<u>Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire (</u>
<u>DE 2022_17)</u> Résultat du vote : Adoptée Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- **Vu** les arrêtés municipaux du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (conditions de vote à préciser) et avec effet immédiat (3) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, à compter du 1er avril 2022 : 8.9 %

Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (2)

1 /	
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

	Elus	Municipaux		
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)
	% indice 1027	indemnite de fonction brut mensuel	majoration	Total
Le maire :				
M. COMTE Philippe	22.5	875.115		875.115
Les adjoints :				
M. BOUSQUET Patrice	8.9	346.156		346.156
M. SALVAT Christophe	8.9	346.156		346.156
Mme GAMBUS Béatrice	8.9	346.156		346.156

Les Conseillers Municipaux :

Mme FROU Florence	6.0	233.364	233.364
TOTAUX	55.2	2146.945	2146.945

Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation (DE 2022 18)

Résultat du vote : Adoptée Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2022 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'allouer, avec effet au 1er avril 2022 une indemnité de fonction à la Conseilllère Municipale Suivante : Mme FROU Florence

Mme FROU Florence conseillère municipale déléguée au RPI, à la petite enfance et aux relations publiques par arrêté municipal en date du 1er avril 2022.

Et ce au taux de 6.0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 233.364* € à la date du 01/04/2022 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 2800 € 368 Cette indemnité sera versée trimestriellement.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

	Elus	Municipaux		
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) +(3)
	% indice 1027	indemnite de fonction brut mensuel	majoration	Total
Le maire :				
M. COMTE Philippe	22.5	875.115		875.115
Les adjoints :				
M. BOUSQUET Patrice	8.9	346.156		346.156
M. SALVAT Christophe	8.9	346.156		346.156

Mme GAMBUS Béatrice	8.9	346.156	346.156
Les Conseillers Municipaux :			
Mme FROU Florence	6.0	233.364	233.364
TOTAUX	55.2	2146.945	2146.945

<u>AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES :</u>

- PARC PHOTOVOLTAÏQUE: La société NEOEN, qui exploite le parc photovoltaïque situé à Caïrac, envisage de peindre l'unité de stockage de l'électricité afin qu'elle s'intègre au mieux dans le paysage. Un artiste a été sélectionné et NEOEN demande au Conseil Municipal de choisir les 3 motifs qui lui plaisent le plus avant de faire le choix définitif. M. le Maire fait passer dans l'assemblée les différentes propositions et chaque membre du Conseil choisi les 3 dessins qu'il préfère. A la fin de la consultation, les 3 dessins ayant reccueilli le plus de choix favorable ont eté choisi.
- M. le Maire informe le Conseil Municipal que la société NEOEN invite les élus qui le désirent à se rendre à l'inauguration d'un parc photovoltaïque situé à proximité de Sainte Gabelle. Les élus qui désirent participer devront le signaler à M. le Maire.
- Dimanche 10 avril aura lieu le premier tour de l'élection présidentielle, un tour de garde des urnes est établi conjointement entre tous les élus.

Le Maire, Philippe COMTE